



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction des Collectivités Locales
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN
Dossier suivi par Cathy SAFONT
☎ : 04.68.51.68.66

Perpignan le 13 février 2014

ARRETE PREFECTORAL D 'ENREGISTREMENT n°2014044-0002 du 13/02/2014

Portant autorisation d'exploiter d'un atelier de découpe et de transformation de viande sur la commune de Perpignan par la Société Guasch et Fils

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d' Honneur**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée en date du 27 juin 2013 par la société Guasch et Fils dont le siège social est « Contre allée Jules Torreilles, BP 92065, 66011 Perpignan Cedex » pour l'enregistrement d'installations de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale (rubrique n° 2221 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Perpignan et, pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé

VU l'arrêté préfectoral n°2013268-0001 du 25 septembre 2013 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observations du public recueillies sur le registre d'enquête entre le 21 octobre 2013 et le 18 novembre 2013 inclus ;

VU les observations des conseils municipaux consultés entre le 25 septembre 2013 et le 18 novembre 2013 inclus ;

VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 21 janvier 2014;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement

CONSIDÉRANT que la demande, exprimée par la société Guasch et Fils, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisés du 23 mars 2012 (art 11.2) ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1, 2.2.1 du présent arrêté,

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage zone à urbaniser pour l'accueil d'entreprises industrielles

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

TITRE 1. Portée, conditions générales

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption.

Les installations de la société Guasch et Fils représentée par Monsieur Bernard GUASCH, président directeur général de la société dont le siège social est situé : « Contre allée Jules Torreilles, BP 92065, 66011 Perpignan Cedex » faisant l'objet de la demande susvisée du 27 juin 2013, sont enregistrées. Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Perpignan, à l'adresse Zone d'activités de Torremila .Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume
2221-B1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie.	24,6 tonnes/jour pour une capacité annuelle de 8000 tonnes

	La quantité de produits entrant étant supérieure à 2t/j	
--	---	--

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Superficie	Lieux-dits
Perpignan	Section CW 209 p	15 109 m ²	Ilot 3 du lotissement Torremila Saint Joseph

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 27 juin 2013.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. Mise à l'arrêt définitif

ARTICLE 1.4.4. mise à l'arrêt définitif

Implantation sur un site nouveau : après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de zone à urbaniser pour l'accueil d'entreprises industrielles

CHAPITRE 1.5. Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

L'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, Aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant, les prescriptions de l'article 11.2 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 1.5.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. Prescriptions particulières

CHAPITRE 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Article 2.1.1. aménagement l'article 11.2 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
En lieu et place des dispositions de l'article 11.2 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les autres locaux, et notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2221, le stockage des produits finis et les locaux frigorifiques présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ensemble de la structure à minima R.15 ;
- parois intérieures et extérieures de classe Bs3d0 pour les ateliers et locaux frigorifiques non classés à risques incendie ;
- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- toute communication entre les différents locaux non classés à risques se fait par des portes « en va et vient » ou « coulissante isotherme » sans indices particuliers en remplacement de portes classées EI 30 munies d'un ferme-porte.

Les locaux frigorifiques sont à simple rez-de-chaussée.

Si les locaux, frigorifiques ou non, dédiés au stockage des produits finis abritent plus que la quantité produite en deux jours par l'installation relevant de la rubrique 2221, ces locaux sont considérés comme des locaux à risque d'incendie. Les prescriptions du présent article ne sont pas applicables et ces locaux doivent respecter les prescriptions de l'article 11.1.2

CHAPITRE 2.2. compléments, renforcement des prescriptions générales

Pour la protection des risques liés au volet incendie, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles de l'article 2.2.1 ci-après.

Article 2.2.1 Mesures compensatoires mises en place

- L'isolement des bureaux et des ateliers par des murs coupe-feu 2 heures munies de portes coupe-feu 2 heures ;
- L'isolement du local de stockage de surgelés par des murs et une porte-coupe feu 2 heures ;
- Le déplacement des locaux classés à risque à l'extérieur des ateliers ;
- L'installation de détection incendie sur toute la surface du bâtiment dans les combles techniques ;
- L'augmentation des distances de limite de propriété de la structure au delà des 10 mètres prescrits par l'arrêté de prescriptions générales susvisé à partir les faces Nord/Ouest, Sud/Est et Nord/Est du bâtiment ;
- La mise en place d'un mur coupe-feu 4 heures de la façade Sud/Ouest du bâtiment afin d'anticiper l'extension du tiers voisin ;
- Le désenfumage de la galerie de liaison avec la SCIC SA catalane d'Abattage.

TITRE 3. Modalités d'exécution, voies de recours

Article 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2. Exécution – Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice Départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, l'inspecteur des Installations Classées, le maire de Perpignan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Article 3.3 délais et voies de recours

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

PERPIGNAN, le

13 FEV. 2014


Le Préfet,
René BIDAL

